



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la
légalité et de l'environnement**

A Aurillac, le 13 JAN. 2023

Le préfet

à

Monsieur le président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI
Mesdames et Messieurs les présidents des
centres communaux d'action sociale
Monsieur le président du conseil
d'administration du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Monsieur le président du centre
départemental de gestion de la fonction
publique territoriale
Mesdames et Messieurs les présidents de
syndicats

En communication :
Madame la directrice départementale des
finances publiques du Cantal
Mesdames les sous-préfètes d'arrondissement

Objet : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) – Modalités d'application de
l'automatisation de la gestion

Réf. : Articles L1615-1 à 1615-13 du Code général des collectivités territoriales
Articles R1615-1 à 1615-7 du Code général des collectivités territoriales
Article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021
Circulaire TERB2103728C relative à l'automatisation de la gestion du FCTVA

Pl :

Annexe 1	Rappels
Annexe 2	FCTVA - les dépenses éligibles et inéligibles
Annexe 3	Les conditions de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA

Conformément aux dispositions de l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) s'applique à toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2023.

En 2023, les dépenses suivantes sont concernées par la réforme :

- Dépenses réalisées en 2023 pour les bénéficiaires en année N
- Dépenses réalisées en 2022 pour les bénéficiaires en année (N-1)
- Dépenses réalisées en 2021 pour les bénéficiaires en année (N-2)

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement, et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement.

L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

A compter du 1^{er} janvier 2023 et pour toutes les collectivités territoriales, les dépenses mandatées par l'ordonnateur seront transmises automatiquement depuis l'application HELIOS vers l'application ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'État).

Néanmoins, une procédure déclarative (**Annexe 2**) subsiste pour prendre en compte des situations soit d'ajout de dépenses à l'assiette des dépenses éligibles, soit de retrait de dépenses de l'assiette servant au calcul du FCTVA.

Ces situations d'exception à l'automatisation sont traitées à l'appui d'états déclaratifs, détaillés, en annexe et transmis :

- par mail, aux adresses suivantes :

Pour les collectivités de l'arrondissement d'Aurillac :	pref-contrôle-budgetaire@cantal.gouv.fr Audrey BARRIERE : 04 71 46 23 85 Christophe GILLET : 04 71 47 86 63 Richard ROQUIER : 04 71 46 23 87
Pour les collectivités de l'arrondissement de Mauriac :	lea.chambon@cantal.gouv.fr emilie.assandri@cantal.gouv.fr
Pour les collectivités de l'arrondissement de Saint-Flour :	elisabeth.brunet@cantal.gouv.fr

- selon le calendrier suivant :

Régimes	Dates de transmission
N-2	15/01/23
N-1	31/03/23
N	<ul style="list-style-type: none"> - 15/01/23 pour les dépenses réalisées en novembre et décembre 2022 - 15/03/23 pour les dépenses réalisées en janvier et février 2023 - 15/06/23 pour les dépenses réalisées en mars, avril et mai 2023 - 15/09/23 pour les dépenses réalisées en juin, juillet et août 2023 - 15/11/23 pour les dépenses réalisées en septembre et octobre 2023 - 15/01/24 pour les dépenses réalisées en novembre et décembre 2023

Ces états déclaratifs doivent être impérativement transmis, avec la mention « NÉANT » le cas échéant. Toute omission ou retard dans leur envoi ralentira le traitement du dossier de la collectivité.

Toutes les informations utiles sur l'automatisation du FCTVA sont mis à votre disposition sur le site Internet des services de l'État dans le Cantal en cliquant sur le lien suivant : <http://www.cantal.gouv.fr/circulaires-a-telecharger-a4196.html>


Laurent BUCHAILLAT



Annexe 1 • Rappels

• Les bénéficiaires

La réforme ne modifie pas la liste des bénéficiaires du FCTVA, énumérés de manière limitative à l'article L. 1615-2 du CGCT.

• Les conditions d'attribution

L'attribution du FCTVA est attachée à des conditions cumulatives :

- la dépense doit être réalisée par un bénéficiaire du fonds ;
- la dépense doit être une dépense réelle d'investissement ou de fonctionnement ;
- la dépense doit avoir été grevée de TVA ;
- la collectivité doit être compétente ;
- le bien doit enrichir le patrimoine du bénéficiaire ;
- le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du fonds ;
- la dépense ne doit pas concerner une activité assujettie à la TVA.

• Le taux de compensation forfaitaire

Il est fixé à 16,404 % pour les dépenses éligibles à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'exception des dépenses imputables au compte 6512 « informatique en nuage » pour lesquelles ce taux est de 5,60 %.

• Les dépenses

Les dépenses éligibles se regroupent en 2 catégories :

- les dépenses inscrites sur un compte énuméré dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté interministériel du 17 décembre 2021 (**Annexe 3**) ;
- les dépenses objet d'une procédure déclarative spécifique par les bénéficiaires (**Annexe 2**).

Les dépenses inéligibles sont énumérées de manière limitative à l'article R. 1615-2 du CGCT.

• L'imputation comptable

En considération des instructions budgétaires et comptables, chaque collectivité veille à la bonne imputation des dépenses dans les comptes éligibles et à un intitulé suffisamment précis du mandat.

Annexe 2 • FCTVA - les dépenses éligibles et inéligibles (M14)

M14 - MOINS DE 500 HABITANTS		
	DÉPENSES ÉLIGIBLES	DÉPENSES INÉLIGIBLES
INVEST	<p>2131 – Bâtiments publics 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions 2138 – Autres constructions 2151 – Réseaux de voirie 2152 – Installations de voirie 21531 – Réseaux d'adduction d'eau 21532 – Réseaux d'assainissement 21538 – Autres réseaux 2156 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile</p> <p>2157 – Matériel et outillage de voirie 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques 216 – Collections et œuvres d'art 2173 – Constructions 2175 – Installations, matériel et outillage techniques 2176 – Collections et œuvres d'art 2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers 2182 – Matériel de transport 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique 2184- Mobilier 2185 – Cheptel 2188 – Autres immobilisations corporelles 231 – Immobilisations corporelles en cours</p> <p>Opérations d'ordres : 2031 – les frais d'étude suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible 238 – avances versées, quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.</p>	<p>211 – Terrains 212 – Agencement et aménagement de terrains 2051 – concessions et droits similaires (achat de logiciels...)</p> <p>– Immobilisations utilisées pour la réalisation d'opération soumises à la TVA – dépenses HT – des travaux réalisés pour le compte de tiers – des constructions sur sol d'autrui – des subventions d'équipement – des dépenses liées à l'achat de manuels scolaires (état n°2B)</p>
FONCT	<p>615221 – Bâtiments publics 615231 – Voiries 615232 – Réseaux 6512 – Droits d'utilisation-informatique en nuage</p>	<p>– Achat de fournitures/ matériels d'entretien des bâtiments publics, de la voirie ou des réseaux. (tout-venant, peinture, poignée,...) (Ces dépenses doivent, par exemple, être inscrites à l'article 6063 « Fournitures d'entretien et de petit équipement »). – Les contrats de maintenance ou de nettoyage – Fleurissement espaces publics – Déneigement/nettoyage/balayage de la voirie – Éclairage public réalisé par un syndicat – Travaux d'entretien des logements locatifs – Dépenses hors taxes (à inscrire dans l'état n° 2-B déclaratif)</p>

M14 - PLUS DE 500 HABITANTS

DÉPENSES ÉLIGIBLES

DÉPENSES INÉLIGIBLES

INVEST

1675-Dettes afférentes aux METP et PPP
 204114-Subventions d'équipement versées -Etat - Voirie
 204115-Subventions d'équipement versées -Etat-
 Monuments historiques
 21311-Hôtel de ville
 21312-Bâtiments scolaires
 21316-Équipements du cimetière
 21318-Autres bâtiments publics
 2135-Installations générales, agencements,
 aménagements des constructions
 2138-Autres constructions
 2151-Réseaux de voirie
 2152-Installations de voirie
 21531-Réseaux d'adduction d'eau
 21532-Réseaux d'assainissement
 21533-Réseaux câblés
 21534-Réseaux d'électrification
 21538-Autres réseaux
 21561-Matériel et outillage d'incendie et de défense civile-
 Matériel roulant
 21568-Matériel et outillage d'incendie et de défense
 civile-Autre matériel et outillage d'incendie et de défense
 civile
 21571-Matériel et outillage de voirie-Matériel roulant
 21578-Matériel et outillage de voirie-Autre matériel et
 outillage de voirie 2158-Autres installations, matériel et
 outillage techniques
 2161-Œuvres et objets d'art
 2162-Fonds anciens des bibliothèques et musées
 2168-Autres collections et œuvres d'art
 21731-Bâtiments publics
 21735-Installations générales, agencements,
 aménagements des constructions
 21738-Autres constructions
 21751-Réseaux de voirie
 21752-Installations de voirie
 217533-Réseaux câblés
 217534-Réseaux d'électrification
 217538-Autres réseaux
 21757-Matériel et outillage de voirie
 21758-Autres installations, matériel et outillage
 techniques
 2176-Collections et œuvres d'art
 21782-Matériel de transport
 21783-Matériel de bureau et matériel informatique
 21784-Mobilier
 21785-Cheptel
 21788-Autres immobilisations corporelles reçues au titre
 d'une mise à disposition
 2181-Installations générales, agencements et
 aménagements divers
 2182-Matériel de transport
 2183-Matériel de bureau et matériel informatique
 2184-Mobilier
 2185-Cheptel
 2188-Autres immobilisations corporelles
 2313-Immobilisations en cours-Constructions
 2315-Installations, matériel et outillage techniques
 2316-Restauration des collections et œuvres d'art
 2317-Immobilisations corporelles reçues au titre d'une
 mise à disposition
 2318-Autres immobilisations corporelles en cours
 235-Part investissement PPP

211 – Terrains
 212 – Agencement et aménagement de terrains
 2051 – concessions et droits similaires (achat de logiciels...)

FONCT	615221 - Bâtiments publics 615231 - Voiries 615232 - Réseaux 6512 - Droits d'utilisation-informatique en nuage	<ul style="list-style-type: none"> - Achat de fournitures/ matériels d'entretien des bâtiments publics, de la voirie ou des réseaux. (tout-venant, peinture, poignée,...) (Ces dépenses doivent, par exemple, être inscrites à l'article 6063 « Fournitures d'entretien et de petit équipement »). - Les contrats de maintenance ou de nettoyage - Fleurissement espaces publics - Déneigement/nettoyage/balayage de la voirie - Éclairage public réalisé par un syndicat - Travaux d'entretien des logements locatifs - Dépenses hors taxes (à inscrire dans l'état n° 2-B déclaratif)
--------------	---	--

M14 - CCAS ET CIAS

	DÉPENSES ÉLIGIBLES	DÉPENSES INÉLIGIBLES
INVEST	2131 – Bâtiments publics 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions 2138 – Autres constructions 2155 – Réseaux informatiques 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques 2161 – Œuvres et objets d'art 2168 – Autres collections et œuvres d'art 2173 – Constructions 2175 – Installations, matériel et outillage techniques 2176 – Collections et œuvres d'art 2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers 2182 – Matériel de transport 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique 2184 – Mobilier 2185-Cheptel 2188 – Autres immobilisations corporelles 2313 – Constructions 2315 – Installations, matériel et outillage techniques 2316 – Restauration des collections et œuvres d'art 2317 – Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition 2318-Autres immobilisations corporelles en cours	211 – TERRAINS 212 – Agencement et aménagement de terrains 2051 – concessions et droits similaires (achat de logiciens...)
FONCT	615221 – Bâtiments publics 615231 – Voiries 615232 – Réseaux 6512 – Droits d'utilisation-informatique en nuage	<ul style="list-style-type: none"> - Achat de fournitures/ matériels d'entretien des bâtiments publics, de la voirie ou des réseaux. (tout-venant, peinture, poignée,...) (Ces dépenses doivent, par exemple, être inscrites à l'article 6063 « Fournitures d'entretien et de petit équipement »). - Les contrats de maintenance ou de nettoyage - Fleurissement espaces publics - Déneigement/nettoyage/balayage de la voirie - Éclairage public réalisé par un syndicat - Travaux d'entretien des logements locatifs - Dépenses hors taxes (à inscrire dans l'état n° 2-B déclaratif)

Annexe 3 • Les conditions de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure automatisée : c'est leur imputation sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel énumérant les comptes éligibles qui déclenche leur traitement. Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de déclaration de certaines dépenses via des états déclaratifs, annexés à la présente note d'instruction. Dans certains cas particuliers, les bénéficiaires doivent aussi déclarer des dépenses qui sont à retirer de l'assiette des dépenses éligibles.

Cette procédure déclarative résiduelle peut conduire ainsi à deux situations :

- soit elle ajoute des dépenses à l'assiette des dépenses éligibles ;
- soit elle retire des dépenses à l'assiette des dépenses servant au calcul du FCTVA.

Une même dépense ne peut faire l'objet d'un double versement du FCTVA, à la fois via la procédure automatisée et via la procédure déclarative. La collectivité doit joindre, le cas échéant, les documents prévus par la loi. Les dépenses indiquées sur les états déclaratifs par les bénéficiaires doivent être renseignées dans l'application ALICE par les agents en charge de la gestion du fonds dans les préfectures.

1. État déclaratif 1 :

Il est à utiliser à la demande de la préfecture ou de la sous-préfecture uniquement en cas d'anomalie de paramétrage dans Hélios bloquant la transmission des données dans Alice.

2. État déclaratif 2A - La procédure déclarative aboutissant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée :

En premier lieu, il s'agit de dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel.

Sont notamment concernés :

- les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du Code de l'éducation ;
- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT ;
- les dépenses pour réparer les intempéries exceptionnelles qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA, en application de l'article L. 1615-6 du CGCT.

En second lieu, il peut s'agir de situations particulières d'assujettissement à la TVA. Des dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises dans l'application ALICE par l'application HÉLIOS. Or, dans les cas limitatifs suivants, les opérations peuvent être éligibles au FCTVA :

- les immobilisations partiellement éligibles ;
- les équipements mixtes.

Documents à joindre :

- pages du compte de gestion ;
- le cas échéant, documents des services fiscaux ;
- convention, dans les cas prévus par la loi.

3. État déclaratif 2B - La procédure déclarative aboutissant à retirer des dépenses à l'assiette automatisée :

Les dépenses à retirer de l'assiette automatisée via une procédure déclarative sont les suivantes :

- les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction conformément aux dispositions du I de l'article 210 de l'annexe II au Code général des impôts ;
- les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée, puisque ces dépenses sont transmises à l'application ALICE ;
- les dépenses liées à l'application de l'article L.1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif intempéries exceptionnelles) ;
- les dépenses de manuels scolaires des régions imputées, par exception, en section d'investissement.

Les bénéficiaires du fonds qui ont des dépenses de ce type doivent en faire la déclaration dans les meilleurs délais auprès de la préfecture.

4. État déclaratif 2C - Cas de reversement de FCTVA :

Les reversements à déclarer sur l'état 2C sont les suivants :

- les reversements liés aux cessions d'immobilisations inscrites au compte 775 ;
- les reversements liés à un changement de situation d'assujettissement.

DOCUMENT A TRANSMETTRE :

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA

DISPOSITIF AUTOMATISE

Nom de la collectivité (sigles en entier) :

.....

Adresse :

.....
.....

Trésorerie :

.....

Nom de la personne à contacter :

.....

Téléphone :

Mail :

Année concernée :

ÉTAT DÉCLARATIF - 1

A utiliser à la demande de la préfecture ou de la sous-préfecture uniquement en cas d'anomalie de paramétrage dans Hélios, bloquant la transmission des données dans Alice

État 1	libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)		
libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte <i>(comptes de l'assiette automatisée, à prendre dans la liste des comptes de l'arrêté, en fonction de la nomenclature applicable au bénéficiaire)</i>	montant
TOTAL DES DÉPENSES DÉCLARÉES			

Fait à _____, le _____

Par _____

Cachet du bénéficiaire

ÉTAT DÉCLARATIF - 2A

	libellé du budget: BP ou BA (rayer la mention inutile)			
État 2A				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant
dépenses réalisées en application de l'article L. 211-7 du Code de l'éducation				
dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L. 1615-2)				
travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L.1615-2)				
subventions pour le Canal Seine-Nord Europe (L.1615-2)				
dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat (L. 1615-2)				
dépenses intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)				
situation particulière d'assujettissement à la TVA				
TOTAL DES DÉPENSES A AJOUTER				
	montant à verser			
changement de situation d'assujettissement à la TVA (L. 1615-4)				
TOTAL MONTANT A VERSER				

Fait à _____, le _____

Par _____

Cachet du bénéficiaire

ÉTAT DÉCLARATIF - 2B

État 2B				
	libellé de la dépense	numéro de mandat	numéro de compte	montant à déduire
dépenses HT (R. 1615-2)				
dispositif intempéries exceptionnelles (L. 1615-6)				
dépenses pour les manuels scolaires				
dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R. 1615- 2)				
TOTAL DÉPENSES À DÉDUIRE				

Fait à _____, le _____

Par _____

Cachet du bénéficiaire

ÉTAT DÉCLARATIF - 2C

État 2C						montant à reverser
changement de situation d'assujettissement (L. 1615-3)						
cession d'un bien immobilier (R. 1615-5)	date de l'acquisition	valeur d'achat ou coût de la réalisation	date de cession	acquéreur	montant de FCTVA perçu	montant à reverser (calcul effectué par les services préfectoraux)
cession d'un bien mobilier (R. 1615-5)						
TOTAL MONTANT À REVERSER						

Fait à _____, le _____

Par _____

Cachet du bénéficiaire